



Deuxième Commission permanente
Développement durable,
financement et commerce

C-II/111/DR-rev
16 août 2004

LE ROLE DES PARLEMENTS POUR PRESERVER LA BIODIVERSITE

***Projet de résolution révisé, établi par les co-rapporteurs
Mme Suda Mugerwa (Ouganda) et M. Paul Günter (Suisse)***

La 111^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

1) *rappelant :*

- la Convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux,
- la Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les terres humides),
- la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (1972),
- la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
- la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
- la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,
- la création du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones (1982),
- la Charte mondiale de la nature (1982),
- la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer,
- l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (1983),
- le rapport de la Commission mondiale de l'ONU pour l'environnement et le développement intitulé : "Notre avenir commun" (1987),
- la Convention de 1992 sur la diversité biologique,

2) *saluant* le travail difficile que mène l'Union mondiale pour la nature (IUCN) afin de doter d'un statut la diversité mondiale,

- 3) *sachant* que la valeur intrinsèque de la diversité biologique – soit la variabilité des organismes vivants de toutes origines et de leur milieu – est essentielle à la survie de la planète et des espèces qui l'habitent, telles que l'humanité les connaît,
- 4) *sachant en outre* que la conservation de la diversité biologique est indispensable au développement durable par le fait qu'elle contribue à la lutte contre la pauvreté, à la sécurité alimentaire, à l'approvisionnement en eau potable, à la conservation des sols et à la santé humaine,
- 5) *rappelant* que le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique causé par l'action de l'homme représente le premier cas majeur d'extinction d'espèces dans l'histoire de l'humanité,
- 6) *sachant* que la Convention sur la diversité biologique constitue le principal instrument international pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,
- 7) *convaincue* qu'une amélioration de la définition du terme "diversité biologique", au sens de la Convention sur la diversité biologique, en renforcera l'utilité pratique pour certaines stratégies nationales et locales de conservation,
- 8) *notant* que la Convention sur la diversité biologique ne mentionne pas expressément les causes principales de l'appauvrissement de la diversité biologique,
- 9) *notant en outre* que les plus grandes menaces qui pèsent sur la diversité biologique du fait de l'activité humaine sont la disparition de certains habitats, les changements climatiques, les espèces étrangères envahissantes, la surexploitation et la pollution,
- 10) *sachant* qu'en vertu de la Convention sur la diversité biologique, les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,
- 11) *rappelant* les engagements pris au Sommet mondial sur le développement durable et à la septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique visant à ralentir le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010,
- 12) *rappelant en particulier* le programme de travail sur les aires protégées adopté à la dernière Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,
- 13) *rappelant* que la conservation à l'intérieur des aires protégées ne saurait être suffisante,
- 14) *notant* que les biens et les services découlant des écosystèmes ne sont pas pris en compte par l'économétrie classique,
- 15) *rappelant* en particulier le paragraphe 44-r du Plan d'application du dernier Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg (2002) visant en particulier à renforcer la synergie et la complémentarité de la Convention sur la diversité biologique et des politiques et accords commerciaux internationaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- 16) *considérant* l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques (Protocole à la Convention sur la diversité biologique),

17) *réaffirmant* que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des objectifs centraux de la Convention sur la diversité biologique et *notant à cet effet* la décision de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'engager des négociations pour établir un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

18) *inquiète* de ce que la commercialisation de la diversité biologique risque de perpétuer des rapports historiquement injustes entre pays développés et pays en développement (dont les Etats ayant des forêts tropicales),

19) *notant* que les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels ne disposent d'aucun moyen pour en prévenir l'utilisation impropre par les sociétés multinationales,

20) *observant* que, si un certain nombre d'Etats membres ont besoin d'une assistance pour sauvegarder leurs réserves de diversité biologique, en particulier par les banques de semences, seuls quelques-uns (10) ont à ce jour fait appel aux services de l'Institut international des ressources phytogénétiques,

21) *alarmée* par l'impact néfaste que l'activité humaine a eu sur la diversité biologique dans les eaux intérieures et les zones océaniques situées hors de la juridiction des Etats,

22) *préoccupée* de ce que les dirigeants mondiaux n'aient pas donné la priorité politique à la diversité biologique, ni mandaté et financé adéquatement une organisation internationale, comme le PNUE, pour coordonner l'ensemble disparate des instruments internationaux sur l'environnement, dont la Convention sur la diversité biologique,

1. *appelle* les gouvernements à renforcer leurs actions de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique pour ralentir très nettement d'ici à 2010 le rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique;
2. *encourage* les gouvernements à appliquer dûment les autres accords internationaux relatifs à la diversité biologique et à en améliorer la coordination pour mieux atteindre les objectifs de la Convention;
3. *exhorte* les gouvernements à concentrer leurs efforts sur une mise en œuvre sans retard du programme de travail sur les aires protégées afin de constituer, d'ici à 2010 en milieu terrestre et d'ici à 2012 en milieu marin, un système régional et national complet, bien géré et écologiquement représentatif de zones protégées;
4. *demande* aux gouvernements de prendre conscience du fait que l'accroissement démographique et les structures économiques mondiales sont des obstacles majeurs à toute réduction sensible de l'appauvrissement de la diversité biologique;
5. *prie instamment* les gouvernements de lutter contre les phénomènes d'appauvrissement de la diversité biologique, notamment en étudiant et coordonnant les méthodes de lutte contre les espèces envahissantes et en faisant face au problème des changements climatiques par l'application pleine et entière de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

6. *recommande en outre* que, dans la Convention sur la diversité biologique, la question de la souveraineté sur les ressources biologiques soit résolue pour permettre à une instance internationale d'agir dans les domaines où les ressources se situent au-delà des frontières nationales; à cette fin, *recommande vivement* à tous les Etats membres de l'ONU de mandater et de financer adéquatement le PNUE en vue de le renforcer pour qu'il puisse être le pivot des activités en matière de diversité biologique;
7. *recommande* à tous les Etats membres de n'épargner aucun effort pour sauvegarder les réserves de diversité biologique et, s'il y a lieu, de solliciter l'assistance de l'Institut international des ressources phytogénétiques;
8. *appelle* les gouvernements à renforcer aussi leurs actions de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, en plus des aires protégées, en :
 - encourageant l'approche de gestion intégrée des écosystèmes développée par la Convention sur la diversité biologique à titre de concept clé pour la gestion des sols, de l'eau et des organismes vivants;
 - intégrant les objectifs de la conservation de la diversité biologique dans les secteurs d'activités tels que l'agriculture, la gestion des forêts, la gestion de l'eau, les transports;
9. *encourage* les gouvernements à s'engager activement pour élaborer un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en découlant;
10. *encourage en outre* les gouvernements à coopérer en matière de préservation de la diversité biologique, et *invite* les pays développés à prendre des mesures concrètes pour aider les pays en développement dans ce domaine au moyen de transferts de technologie et du renforcement des capacités;
11. *invite* les gouvernements à ratifier – pour ceux qui ne l'ont pas encore fait – et à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques;
12. *exhorte* les gouvernements à prendre pleinement en compte dans leur politique commerciale des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena;
13. *appelle* les gouvernements à renforcer leurs efforts à tous les niveaux pour la pleine mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena, en renforçant en particulier l'allocation des ressources humaines, financières et techniques nécessaires – tant dans les pays développés que dans les pays en développement;
14. *appelle en outre* les gouvernements à intensifier et coordonner leurs actions pour réduire sensiblement l'appauvrissement de la biodiversité dans les zones océaniques et les eaux intérieures sur lesquelles aucun Etat n'a de juridiction;

15. *engage* les parlements membres à mettre en œuvre des mesures pour :
- évaluer les avantages économiques associés à la bonne gestion des écosystèmes, pour incorporer les valeurs économiques et sociales des biens et services découlant de la diversité biologique dans les décisions relatives à la comptabilité nationale, la politique, la planification et la gestion des ressources naturelles;
 - élaborer des mesures d'incitation économique et sociale appropriées et adaptées au contexte national pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - éliminer ou réduire les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation conduisant à la dégradation et à l'appauvrissement de la diversité biologique.